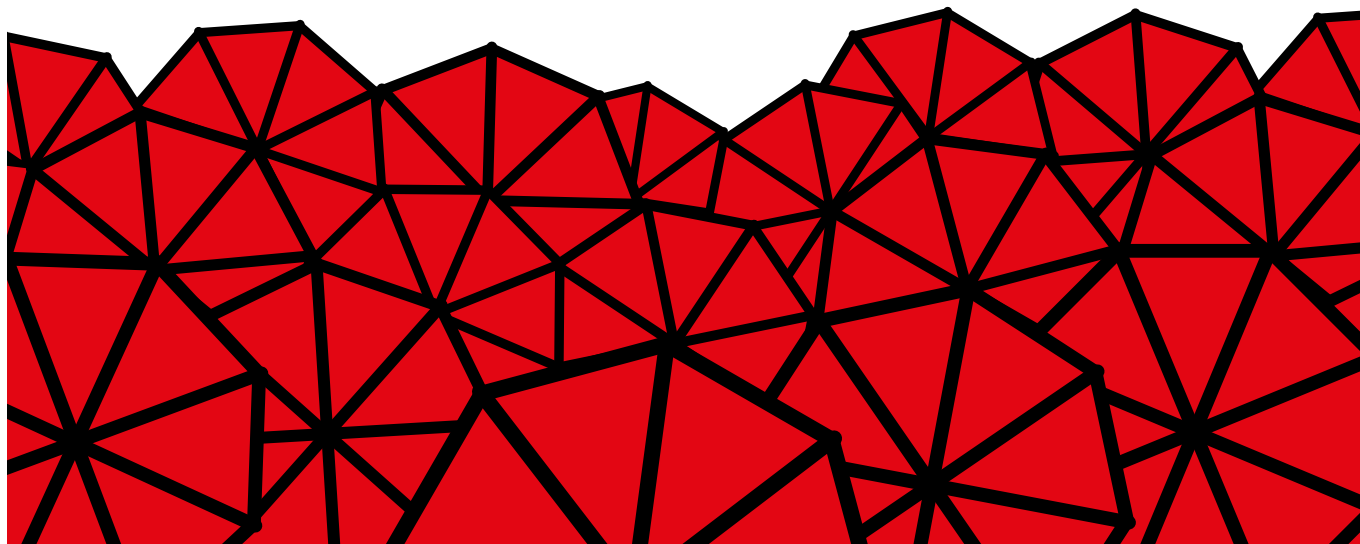




Réseau Mondial des Projets sur le Travail Sexuel
Promouvoir la Santé et les Droits Humains

**DOCUMENT
DE POLITIQUE
GÉNÉRALE**

La décriminalisation des tierces parties



La décriminalisation des tierces parties

Introduction

Le mouvement global de lutte pour les droits des travailleurSEs du sexe¹ appelle à la décriminalisation totale du travail du sexe, y compris la décriminalisation des tierces parties. Le terme « tierces parties » comprend les employeurs, les tenanciers de maisons closes, les réceptionnistes, les aides, les chauffeurs, les propriétaires, les hôtels qui louent des chambres aux travailleurSEs du sexe et qui que ce soit qui facilite le travail du sexe.

La raison pour laquelle le mouvement pour les droits des travailleurSEs du sexe demande que soient décriminalisées les tierces parties, est que, et c'est un fait prouvé, la criminalisation des tierces parties a un impact direct et néfaste sur les travailleurSEs du sexe elles/eux-mêmes.

Décriminaliser les tierces parties permettrait aux travailleurSEs du sexe de pouvoir plus facilement s'organiser pour lutter contre l'exploitation, l'oppression et la violence ...

Décriminaliser les tierces parties permettrait aux travailleurSEs du sexe de pouvoir plus facilement s'organiser pour lutter contre l'exploitation, l'oppression et la violence (perpétrées à la fois par des acteurs étatiques et non étatiques) et pour améliorer des conditions de travail injustes ou abusives.

Les opposants à la décriminalisation soutiennent souvent que cela reviendrait à « légaliser le proxénétisme et les maisons closes »². Ce point de vue démontre cependant deux choses : d'une part que ces individus ne semblent pas concernés par

la lutte des travailleurSEs du sexe pour les droits du travail et la justice et d'autre part, une incompréhension de la portée de cette mesure dont l'objectif premier est de protéger et de renforcer les droits des travailleurSEs du sexe. NSWP appelle à la décriminalisation des tierces parties pour deux raisons essentielles : donner aux travailleurSEs du sexe plus de contrôle sur leur environnement de travail et sur leurs relations avec les tierces parties et créer un environnement juridique et politique qui permette aux travailleurSEs du sexe de refuser des conditions de travail injustes et abusives lorsqu'elles existent.

Un papier faisant le point sur les différents travaux de recherche existants sur la question des tierces parties révèle que la relation avec les tierces parties peut être aussi bien néfaste que bénéfique³. Certains individus sont manipulateurs et violents mais d'autres peuvent offrir un environnement de travail confortable, trouver et sélectionner les clients, offrir une certaine sécurité et jouer un rôle de médiateur pendant des disputes par exemple⁴. NSWP reconnaît que la relation entre les tierces parties et les travailleurSEs du sexe peut parfois être une relation d'exploitation préjudiciable aux travailleurSEs du sexe et dans son appel à la décriminalisation des tierces parties, NSWP ne cherche absolument pas à minimiser ou à faire abstraction de ce fait. Cependant, NSWP rejette le principe selon lequel toutes les tierces parties seraient foncièrement violentes et chercheraient systématiquement à exploiter les travailleurSEs du sexe. Le mouvement pour les droits des

1 Note du traducteur : Dans ce document la forme féminine est délibérément ajoutée au masculin du substantif « travailleur » ainsi qu'à d'autres substantifs, adjectifs, déterminants et participes passés de façon à ne pas rendre les femmes « invisibles » sachant qu'il est reconnu que la majorité des travailleurs du sexe sont des femmes. Cette décision n'a pas pour but d'exclure les travailleurs du sexe, hommes ou transgenres, mais d'inclure au contraire une majorité, tout en restant stylistiquement cohérent et lisible.

2 Par exemple, après qu'Amnesty International a adopté sa politique de soutien à la décriminalisation totale du travail du sexe, ses opposants l'ont qualifiée de « mesure qui appelle à la décriminalisation des proxénètes, des propriétaires de maisons closes et des clients ». See "Global Advocates Issue a Call to Amnesty International in Open Letter", Coalition against Trafficking in Women, consulté pour la dernière fois le 16 décembre 2016 <http://www.catwinternational.org/Home/Article/617-global-advocates-issue-a-call-to-amnesty-international-in-open-letter>

3 David Brady et al, "Brokers and the Earnings of Female Sex Workers in India", *American Sociological Review*, Vol 80:6 (2015): 1125

4 Ibid.

travailleurSEs du sexe et les travailleurSEs du sexe elles/eux-mêmes ont parfaitement conscience des problèmes d'exploitation qui peuvent exister au sein des relations entre les tierces parties et les travailleurSEs du sexe et savent, mieux que quiconque, comment les gérer. C'est bien parce que NSWP connaît ces problèmes qu'il appelle à la décriminalisation des tierces parties.

Le présent document a pour objectif d'explicitier les raisons pour lesquelles NSWP appelle à la décriminalisation des tierces parties. Il abordera les effets néfastes que la criminalisation des tierces parties peut avoir sur les travailleurSEs du sexe et démontrera que les lois qui sanctionnent l'organisation, la gérance et la facilitation du travail du sexe :

- Exposent les travailleurSEs du sexe à un risque plus élevé de transmission du VIH – enfreignant ainsi la Recommandation 200 de l'Organisation internationale du travail (OIT) ;
- Obligent les travailleurSEs du sexe à travailler dans des conditions plus dangereuses ;
- Sont utilisées par les autorités pour persécuter et harceler les travailleurSEs du sexe directement ;
- Sont utilisées pour poursuivre en justice les amiEs et les membres de la famille du/de la travailleurSE du sexe ;
- Sont utilisées par les autorités pour harceler les travailleurSEs du sexe et limiter leur accès au logement et aux services.

En conclusion du présent document, nous ferons le point pour démontrer que décriminaliser les tierces parties, c'est assurer la protection des droits des travailleurSEs du sexe, c'est leur donner la possibilité de refuser des conditions de travail abusives et l'exploitation et c'est leur donner un plus grand contrôle sur leur environnement de travail.

Qui sont les tierces parties ?

NSWP utilise le terme « tierces parties » pour représenter la diversité des relations qui peuvent exister entre les travailleurSEs du sexe et d'autres individus dans le cadre de l'organisation et de la facilitation du travail du sexe. Le terme « tierce partie » fait référence aux « individus qui sont impliqués dans des transactions commerciales sexuelles mais qui ne sont ni des travailleurSEs du sexe ni des clients »⁵ et qui peuvent être, entre autres, les employeurs, les tenanciers de maisons closes, les réceptionnistes, les aides, les chauffeurs, les propriétaires, les hôtels qui louent des chambres aux travailleurSEs du sexe ou les propriétaires des sites sur lesquels les travailleurSEs du sexe peuvent travailler.

NSWP refuse d'utiliser le mot « proxénète » pour parler des tierces parties parce que, d'une part cela renforce un stéréotype raciste et stigmatisant, et d'autre part parce que ce terme n'est pas représentatif de la variété des relations que les travailleurSEs du sexe entretiennent avec des tierces parties.

NSWP utilise le terme « tierces parties » pour représenter la diversité des relations qui peuvent exister entre les travailleurSEs du sexe et d'autres individus dans le cadre de l'organisation et de la facilitation du travail du sexe.

⁵ Chris Bruckert and Tuulia Law, "Beyond Pimps, Procurers and Parasites: Mapping Third Parties in the Incall/Outcall Sex Industry", p.7 disponible en anglais sur le site <http://www.powerottawa.ca/ManagementResearch.pdf> (consulté pour la dernière fois le 16 décembre 2016)

Au Canada, pendant une étude qui aura duré trois ans, des chercheurs ont cherché à comprendre quelles étaient les pratiques de management au sein de l'industrie du sexe. Il en est sorti un rapport dans lequel les chercheurs expliquent que, dans l'imagination populaire, les tierces parties continuent toujours à évoquer les mêmes représentations :

« Proxénètes, maquereaux et parasites – ces individus sans pitié qui exploitent des femmes infortunées ; c'est de cette manière que le grand public se représente ces sinistres personnages lorsque l'on évoque l'industrie du sexe. Ces mots réveillent des stéréotypes (souvent racistes) profondément enracinés qui, lorsqu'ils se retrouvent dans les comportements sociaux et les stratégies juridiques, ont un impact profond sur les gens qui travaillent dans l'industrie du sexe. »⁶

Les chercheurs ont également trouvé que les travailleurSEs du sexe étaient parfois aussi des tierces parties et les tierces parties des travailleurSEs du sexe : la majorité des tierces parties interviewées étaient ou avaient été travailleurSEs du sexe.

Les travaux de ces chercheurs sur le management dans l'industrie du sexe au Canada remettent en question ces stéréotypes et font une description de la diversité des relations possibles entre les tierces parties et les travailleurSEs du sexe. Les chercheurs remarquent que les relations avec les tierces parties peuvent prendre plusieurs formes : les travailleurSEs du sexe sont employés par des tierces parties (p. ex. pour travailler dans un appartement); les travailleurSEs du sexe travaillent avec des tierces parties (p. ex. un individu qui organise ou facilite une transaction entre un client et unE travailleurSE du sexe) ; ainsi que des tierces parties qui sont employées par des travailleurSEs du sexe (p. ex. les chauffeurs, les individus chargés de la sécurité

ou les assistants personnels)⁷. Les chercheurs ont également trouvé que les travailleurSEs du sexe étaient parfois aussi des tierces parties et les tierces parties des travailleurSEs du sexe : la majorité des tierces parties interviewées étaient ou avaient été travailleurSEs du sexe.⁸ Ce n'est pas quelque chose d'inhabituel et de nombreux adhérents de NSWP ont déjà signalé que les travailleurSEs du sexe peuvent endosser à volonté le rôle de manager pendant qu'ils/elles travaillent comme travailleurSEs du sexe ou prendre le rôle de manager après avoir pris leur retraite.

Les tierces parties sont donc un groupe d'individus divers et les relations qu'entretiennent les travailleurSEs du sexe avec elles sont multiples, complexes et remettent en question la représentation simpliste des « proxénètes, des maquereaux et des parasites ».

La criminalisation des tierces parties : un obstacle à la prévention du VIH

Selon la Recommandation 200⁹ de l'Organisation internationale du travail (OIT), « le VIH et le sida devraient être reconnus et traités comme étant une question affectant le lieu de travail »¹⁰. Les travailleurSEs du sexe sont clairement concernées par les termes de la Recommandation qui s'appliquent « à tous les secteurs d'activité économique, y compris... l'économie formelle et informelle »¹¹. Dans sa Recommandation, l'OIT mentionne plusieurs points importants et notamment que la prévention du VIH doit aussi se faire sur le lieu de travail. Il y est noté que « la prévention de tous les modes de transmission du VIH devrait être une priorité fondamentale ».¹²

6 Ibid.

7 Ibid. at p.30 - 33

8 Ibid. at p.13

9 Organisation internationale du travail, « Recommandation concernant le VIH et le sida et le monde du travail, 2010 (no 200) », disponible sur le site http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/-ed_protect/-protrav/-ilo_aids/documents/normativeinstrument/wcms_142707.pdf (consulté pour la dernière fois le 16 décembre 2016)

10 Ibid., parag. 3

11 Il est dit très clairement dans les notes prises lors de la réunion pendant laquelle la recommandation 200 avait été discutée que « les travailleurSEs du sexe sont incluses dans le Paragraphe 2(a) qui concerne tous les travailleurs, pour toutes les formes de travail existantes et sur tous les lieux de travail possibles ». Cette précision avait été rajoutée à la demande des Pays-Bas qui souhaitaient que les travailleurSEs du sexe soient mentionnées de façon explicite dans la recommandation. Voir Organisation internationale du travail, 2010, "International Labour Conference Provision Record 13 (Rev.) 99th Session, Geneva, Fifth item on the agenda: HIV/AIDS and the World of Work - Report of the Committee on HIV/AIDS, available at http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/-ed_norm/-relconf/documents/meetingdocument/wcms_141773.pdf (consulté pour la dernière fois le 16 décembre 2016)

12 Organisation internationale du travail. « Recommandation 200 : Recommandation concernant le VIH et le sida et le monde du travail », paragraphe 3

Un des éléments clé de la recommandation, c'est que les programmes de prévention du VIH devraient offrir « l'accès à toutes les méthodes de prévention »¹³ y compris les préservatifs, et que, spécifiquement sur le lieu de travail, « les mesures de sécurité et de santé au travail visant à prévenir l'exposition des travailleurs au VIH devraient comprendre des précautions universelles ».¹⁴ La recommandation de l'OIT reconnaît donc explicitement que les travailleurSEs du sexe méritent d'être protégés du VIH sur leur lieu de travail et que la mise en œuvre de programmes

Une des stratégies, largement répandue, utilisée par les tierces parties pour échapper aux arrestations et aux poursuites judiciaires consiste à ne pas mettre à disposition des travailleurSEs du sexe des moyens de prévention du VIH dans leurs établissements.

de lutte contre le VIH qui sont respectueux des droits humains¹⁵, y compris par l'accès aux préservatifs et au matériel de réduction des risques, constitue le meilleur moyen de leur apporter cette protection.

Pourtant, la criminalisation des tierces parties entrave directement la mise en œuvre de la Recommandation 200 de l'OIT pour les travailleurSEs du sexe dont le lieu de travail est organisé ou géré par des tierces parties. Dans un contexte de criminalisation, les tierces parties auront tendance à essayer d'échapper au radar de la police et à cacher toutes traces de la vente de sexe dans les établissements dont elles sont

responsables. Une des stratégies, largement répandue, utilisée par les tierces parties pour échapper aux arrestations et aux poursuites judiciaires consiste à ne pas mettre à disposition des travailleurSEs du sexe des moyens de prévention du VIH dans leurs établissements.

Une étude menée en Chine de 2014 à 2016¹⁶ révèle qu'à cause de la répression dont ils sont l'objet, les managers hésitent à mettre à disposition ou à distribuer des préservatifs ouvertement dans leurs établissements et qu'ils ont tendance à refuser aux professionnels de santé l'accès aux lieux ; ils prétendent au contraire qu'aucunEs travailleurSEs du sexe ne travaillent dans l'établissement.¹⁷ L'étude révèle que :

« Dans le passé, les managers autorisaient les professionnels de santé à rendre visite aux travailleurSEs du sexe sur leur lieu de travail pour faire de la prévention contre le VIH. Mais à la suite des descentes de police qui ont notamment eu lieu en 2014, les managers ont commencé à raconter aux organisations de santé qu'aucunes populations cibles ne travaillaient dans leurs établissements et ils avaient peur de mettre des préservatifs à disposition des travailleurSEs. »¹⁸

En Écosse, à la suite d'une descente de police dans un appartement où travaillaient des travailleurSEs du sexe, les managers ont été accusés de tenir une maison close et mis en examens¹⁹ ; le centre de santé local a signalé que :

« Depuis la descente de police, les managers qui gèrent ces lieux sont nombreux à choisir de ne pas avoir de préservatifs sur place. Les femmes qui sont là quand les équipes leur rendent visite peuvent prendre des préservatifs mais les autres qui travaillent les autres jours n'ont pas accès à des préservatifs sur leur lieu de travail et doivent les fournir elles-mêmes. C'est ce genre de situation qui peut mener à des prises de risque et à du sexe non protégé. »²⁰

13 Ibid., parag. 16

14 Ibid., parag. 31

15 NSWP, 2013, "Global Report: Good Practice in Sex Worker-Led HIV Programming", disponible en anglais sur le site <http://www.nswp.org/sites/nswp.org/files/Global%20Report%20English.pdf> (consulté pour la dernière fois le 16 décembre 2016)

16 Asia Catalyst, 2016, "The Condom Quandary: A Study of the Impact of Law Enforcement Practices on Effective HIV Prevention among Male, Female, and Transgender Sex Workers in China", disponible en anglais sur le site http://asiacatalyst.org/wp-content/uploads/2014/09/The-Condom-Quandary-Report_en.pdf (consulté pour la dernière fois le 16 décembre 2016)

17 Ibid. at p.30 - 53

18 "Sex Workers and Condoms", ChinaFile, consulté pour la dernière fois le 16 décembre 2016 <http://www.chinafile.com/viewpoint/sex-workers-and-condoms>

19 Paul Hutcheon, "More charges of brothel-keeping after sauna raids", *The Herald*, 16 September 2013, consulté le 16 décembre 2016 http://www.heraldscotland.com/news/13123023.More_charges_of_brothel_keeping_after_sauna_raids/

20 Edinburgh City Council, 2015, "Sex Work in Edinburgh—A Harm Reduction Framework—Year One Progress Report", p.4

... la criminalisation des tierces parties est un obstacle à une réponse efficace à l'épidémie du VIH, va à l'encontre des meilleures pratiques en matière de santé publique et enfreint la Recommandation 200 de l'OIT.

Aux États-Unis, la police se sert fréquemment des préservatifs comme pièces à conviction pour poursuivre en justice les travailleurSEs du sexe mais aussi les tierces parties. Human Rights Watch a signalé en 2012²¹ que ces pratiques sont courantes dans quatre grandes villes américaines (New York, Los Angeles, Washington DC et San Francisco.) À New York, l'équivalent du procureur de la République du Queens (District Attorney) a décrit les préservatifs comme « des pièces à conviction utiles » et insisté sur le rôle important que jouent les préservatifs dans les dossiers relatifs à « la traite humaine » et à « la promotion de la

prostitution » : « Nous mettons tout en œuvre pour poursuivre les proxénètes et les organisateurs de la traite humaine responsables de promouvoir la prostitution, les enlèvements et la traite des êtres humains. Dans ce contexte aussi, la distribution de préservatifs est une manière pour les proxénètes de faciliter la prostitution. »²²

L'exemple de ces pays, et de nombreux autres pays dans le monde, démontre que la criminalisation des tierces parties est un obstacle à une réponse efficace à l'épidémie du VIH, va à l'encontre des meilleures pratiques en matière de santé publique et enfreint la Recommandation 200 de l'OIT. Les

lois qui criminalisent les tierces parties constituent un danger immédiat pour la santé des travailleurSEs du sexe.

La criminalisation des tierces parties : un obstacle à la sécurité des travailleurSEs du sexe

La criminalisation des tierces parties ne représente pas seulement un obstacle à l'accès des travailleurSEs du sexe à la santé et aux moyens de prévention du VIH, elle les pousse également à travailler dans des conditions plus dangereuses, moins sûres, et cela de différentes façons.

Plusieurs études ont montré que travailler dans des lieux privés offrait aux travailleurSEs du sexe des conditions de travail beaucoup plus sûres que la rue²³ ; pourtant la criminalisation des tierces parties se manifeste souvent par la fermeture des maisons closes et d'autres lieux de travail. Au Cambodge, les maisons closes étaient largement tolérées jusqu'à ce que le « Suppression of Human Trafficking and Sexual Exploitation Act » soit adopté en 2008. Cette mesure de lutte contre la traite humaine et l'exploitation sexuelle sanctionne toute implication de presque toutes les tierces parties puisque cela est considéré comme une forme d'exploitation²⁴. Selon un rapport de l'Alliance internationale contre le VIH/sida, la mise en œuvre de cette loi s'est traduite par la fermeture de nombreuses maisons closes et a contraint les travailleurSEs du sexe à travailler dans la rue. Cela les a « forcés à travailler dans des conditions plus précaires, les rendant encore plus vulnérables au viol et aux agressions sexuelles perpétrées parfois même par la police. »²⁵ Le rapport révèle également que certaines travailleurSEs du sexe, après que les maisons closes ont fermé, « ont signalé qu'elles/ils étaient désormais moins susceptibles de se faire dépister pour le VIH parce que leurs vies étaient devenues plus instables. »²⁶

21 Human Rights Watch, 2012, "Sex Workers at Risk: Condoms as Evidence of Prostitution in Four US Cities", disponible en anglais sur le site <https://www.hrw.org/report/2012/07/19/sex-workers-risk/condoms-evidence-prostitution-four-us-cities> (consulté pour la dernière fois le 16 décembre 2016)

22 Ibid. at p31. Après plusieurs campagnes, ces quatre villes ont décidé d'arrêter ou au moins de limiter ces pratiques. Elles restent cependant courantes dans de nombreux autres pays.

23 Kathleen N. Deering et al. "A systematic review of the correlates of violence against sex workers." *American journal of public health* 104.5 (2014): e42-e54.

24 Loi sur Suppression of Human Trafficking and Sexual Exploitation Act 2008, disponible en anglais sur le site https://www.unodc.org/res/cld/document/khm/2008/law_on_suppression_of_human_trafficking_and_sexual_exploitation.html/Cambodia_03_-_Law-on-Suppression-of-Human-Trafficking-and-Sexual-Exploitation-15022008-Eng.pdf (consulté pour la dernière fois le 16 décembre 2016)

25 "The perils of criminalizing sex work", International HIV/AIDS Alliance, consulté pour la dernière fois le 16 décembre 2016 <https://www.aidsalliance.org/our-impact/making-it-happen-old/612>

26 Ibid.

Dans de nombreux pays, les lois criminalisant les tierces parties ont une portée si grande que les travailleurSEs du sexe n'ont même pas la possibilité de payer quelqu'un pour les aider ou les assister dans leur travail et en particulier pour assurer leur sécurité. Pour l'Alliance Canadienne pour la Réforme des lois sur le Travail du sexe, ces lois ont un impact sur les travailleurSEs du sexe de rue « qu'on empêche d'adopter des mesures de protection élémentaires : par exemple, payer unE amiE pour relever de la plaque d'immatriculation des clients et/ou monter la garde à l'endroit où elles/ils sont allés travailler. »²⁷

La criminalisation des tierces parties est aussi un obstacle à une communication claire et directe entre les travailleurSEs du sexe et les tierces parties. Des études canadiennes sur le management dans l'industrie du sexe identifient aussi ce problème :

« pour éviter d'attirer l'attention de la police... les tierces parties restent discrètes et se servent d'un langage codifié à la fois pour promouvoir les services et pour communiquer avec les clients... Si les tierces parties ne peuvent pas communiquer de manière franche avec les clients, il leur est plus difficile de proposer aux clients des travailleurSEs du sexe qui leur correspondent en fonction de leur personnalité, de leur style et des services qu'ils désirent. La tâche revient donc aux travailleurSEs du sexe de discuter avec le client des prix, des services offerts et des coûts et d'expliquer ce qu'ils/elles acceptent de faire ou non ce qui peut créer des tensions avec le client. »²⁸

À l'ère digitale, beaucoup de travailleurSEs du sexe trouvent leurs clients sur Internet et cela dans des pays très différents comme le Pakistan²⁹, le Kenya³⁰ et dans tous les États-Unis³¹. Ces sites sont gérés par des tierces parties et dans de nombreuses juridictions cela est considéré comme une activité illégale. Il a été signalé qu'en Inde, le gouvernement a bloqué l'accès à plus de 240 sites sur lesquels les travailleurSEs du sexe passent leurs annonces.³² Aux États-Unis, il est inquiétant de constater que les autorités se sont mises à fermer les sites dédiés au travail du sexe ; les individus responsables de ces sites sont mis en examen sous le coup des lois qui criminalisent les tierces parties. Les sites qui ont été ciblés aux États-Unis sont notamment myredbook.com³³, Rentboy.com³⁴ et plus récemment backpage.com³⁵.

Les sites permettant aux travailleurSEs du sexe de travailler en ligne offrent des conditions de travail plus sûres : elles/ils peuvent notamment sélectionner leurs clients et échanger des informations avec les autres travailleurSEs du sexe. Travailler de cette manière permet également aux travailleurSEs du sexe d'avoir davantage de contrôle sur les modalités de travail en leur donnant notamment la possibilité de choisir les clients qu'ils/elles souhaitent rencontrer et quand les rencontrer. La fermeture de ces sites par le biais de lois sanctionnant les tierces parties oblige les travailleurSEs du sexe à travailler dans des conditions plus dangereuses. L'organisation Sex Workers Outreach Project de Sacramento a signalé qu'après la fermeture du site myredbook.com, un certain nombre de travailleurSEs du sexe « s'était mis à travailler dans la rue et avait ainsi été exposé au viol, aux arrestations ou au deux. »³⁶ L'organisation Sex Workers Project de New York City affirme qu'à cause de la fermeture des sites Internet, « les travailleurSEs du sexe se trouvent plus isolés et plus vulnérables au danger » et que « celles et ceux d'entre elles/eux qui dépendent de ces sites pour trouver des clients se retrouvent dans une plus grande précarité. » Elles remarquent également que « certainEs travailleurSEs du sexe se tournent vers la rue pour travailler et sont donc plus vulnérables à la violence ». ³⁷ La seule raison invoquée pour justifier

- 27 Canadian Alliance for Sex Work Law Reform, Criminalizing Third Parties in the Sex Industry: Impacts and Consequences, disponible en anglais sur le site <http://www.safersexwork.ca/wp-content/uploads/2014/07/Infosheet-on-Third-Parties.pdf> (consulté pour la dernière fois le 16 décembre 2016)
- 28 Chris Bruckert and Tuulia Law, "Beyond Pimps, Procurers and Parasites: Mapping Third Parties in the Incall/Outcall Sex Industry", p 87
- 29 "How Technology Killed Pakistan's Historic Red Light District", NDTV, consulté pour la dernière fois le 16 décembre 2016 http://www.ndtv.com/world-news/how-technology-killed-pakistans-historic-red-light-district-1448937?utm_content=buffer5c27b&utm_medium=social&utm_source=twitter.com&utm_campaign=buffer
- 30 Chi Adanna Mgbako, *To Live Freely in This World: Sex Worker Activism in Africa* (New York: New York University Press, 2016) at p.142
- 31 "Prostitution and the internet: More bang for your buck", *The Economist*, last accessed 16 December 2016 at <http://www.economist.com/news/briefing/21611074-how-new-technology-shaking-up-oldest-business-more-bang-your-buck>
- 32 Bishaka Datta, "Sex work is legal so why has the Indian government blocked escort websites", *Scroll.in*, 15 June 2016, consulté le 16 décembre 2016 <http://scroll.in/article/810019/sex-work-is-legal-so-why-has-the-indian-government-blocked-escort-websites>
- 33 Eric Steuer, "The rise and fall of redbook, the site that sex workers couldn't live without", *Wired.com*, 24 February 2015, consulté le 16 décembre 2016 <https://www.wired.com/2015/02/redbook/>
- 34 Stephanie Clifford, "Raid of Rentboy, an Escort Website, Angers Gay Activists", *The New York Times*, 26 August 2015, consulté le 16 décembre 2016 <http://www.nytimes.com/2015/08/27/nyregion/raid-of-rentboy-an-escort-website-angers-gay-activists.html>
- 35 Sam Levin, "Backpage CEO's arrest hurts free speech and sex workers' rights, activists say" *The Guardian*, 7 October 2016, consulté le 16 décembre 2016 https://www.theguardian.com/society/2016/oct/07/backpage-ceo-arrest-free-speech-sex-workers-rights?CMP=share_btn_tw
- 36 Ibid.
- 37 Sex Workers Project, 2016, "Sex Workers Project Respond to Arrest of Backpage CEO Carl Ferrer", disponible en anglais sur le site <http://sexworkersproject.org/downloads/2016/20161012-swp-statement-on-ferrer-arrest.pdf> (consulté pour la dernière fois le 16 décembre 2016)

la fermeture des sites Internet est qu'ils faciliteraient « l'exploitation sexuelle ». ³⁸ NSWP avance cependant que fermer ces sites est non seulement préjudiciable aux travailleurSEs du sexe qui travaillent de façon consensuelle mais pousse aussi les individus qui exploitent les travailleurSEs du sexe à agir de façon plus clandestine ce qui a pour conséquence de rendre plus difficile la lutte contre l'exploitation.

Les travailleurSEs du sexe tombent sous le coup des lois sanctionnant les tierces parties

À travers le monde, les travailleurSEs du sexe font souvent partie d'autres populations qui sont criminalisées et stigmatisées : par exemple, les personnes LGBT, les usagerÈRES de drogues et les migrantEs. Ainsi, les lois qui sont utilisées pour criminaliser les travailleurSEs du sexe ne sont pas nécessairement des lois spécifiques au travail du sexe. Par exemple, les lois qui sanctionnent l'homosexualité masculine sont fréquemment utilisées pour harceler et criminaliser davantage à la fois

les travailleurSEs du sexe hommes et, à tort, les personnes transgenres. De la même manière, les lois qui sanctionnent les tierces parties ne criminalisent pas – en théorie du moins – les travailleurSEs du sexe, mais en pratique c'est pourtant exactement ce qu'elles font.

Dans de nombreux pays où l'échange de sexe ou de services sexuels pour de l'argent n'est pas criminalisé en soi mais où les tierces parties le sont, les travailleurSEs du sexe tombent sous le coup de lois sanctionnant les tierces parties.

Au Malawi par exemple, en l'absence de lois criminalisant la vente de sexe, la police a recours

... en l'absence de lois criminalisant la vente de sexe, la police a recours aux lois sanctionnant le fait de « vivre des revenus de la prostitution » pour justifier l'arrestation des travailleurSEs du sexe.

aux lois sanctionnant le fait de « vivre des revenus de la prostitution » pour justifier l'arrestation des travailleurSEs du sexe. ³⁹ Au Royaume-Uni, où il est légal de vendre du sexe, les travailleurSEs du sexe tombent souvent sous le coup de lois interdisant la tenue de maisons closes lorsqu'elles/ils travaillent à plusieurs, même si ce n'est qu'avec une seule autre personne. En 2009⁴⁰, une travailleuse du sexe avait été poursuivie en justice pour avoir travaillé avec une autre femme dans le même lieu : elles travaillaient pourtant ensemble pour des raisons de sécurité, l'une d'entre elles ayant été victime de violence dans le passé. Dans ces exemples, les lois sanctionnant les tierces parties deviennent un outil que les acteurs étatiques peuvent utiliser pour harceler et menacer les travailleurSEs du sexe.

Ces lois ont un impact significatif sur la sécurité des travailleurSEs du sexe. Afin d'éviter d'être arrêtéEs, pour tenue de maison close par exemple, les travailleurSEs du sexe choisissent de travailler seules au lieu de travailler avec des amiEs ou des collègues. Elles/ils se trouvent ainsi exposés à un risque plus grand de violence. Ce que cela signifie également, c'est que les travailleurSEs du sexe qui travaillent à plusieurs sont beaucoup moins susceptibles de porter plainte auprès des autorités pour violence subies par crainte d'être poursuiviEs. Les perpétrateurs de violences peuvent ainsi exploiter leur vulnérabilité et agir en toute impunité.

38 State of California Department of Justice: Office of the Attorney General, 2016, "Attorney General Kamala D. Harris Announces Criminal Charges Against Senior Corporate Officers of Backpage.com for Profiting from Prostitution and Arrest of Carl Ferrer, CEO", disponible en anglais sur le site <https://oag.ca.gov/news/press-releases/attorney-general-kamala-d-harris-announces-criminal-charges-against-senior> (consulté pour la dernière fois le 19 décembre 2016)

39 Southern African Litigation Centre, 2013, Memorandum on s146 of Malawi Penal Code, disponible en anglais sur le site <http://www.southernafricalitigationcentre.org/2013/08/07/living-on-the-earnings-of-sex-work-in-malawi-a-typical-tale-of-misinterpreting-the-law-to-conveniently-criminalise-sex-workers/> (consulté pour la dernière fois le 16 décembre 2016)

40 "Press Release: Prosecution dropped against sex worker for lack of evidence", English Collective of Prostitutes, consulté pour la dernière fois le 16 décembre 2016 <http://prostitutescollective.net/2012/01/05/prosecution-dropped-against-sex-worker-for-lack-of-evidence-2/>

Les amiEs et les membres de la famille des travailleurSEs du sexe peuvent tomber sous le coup des lois sanctionnant les tierces parties

Les amiEs et les membres de la famille des travailleurSEs du sexe peuvent aussi être poursuiviEs en tant que tierces parties. En 2014, aux États-Unis, une femme a été reconnue coupable de « promotion de la prostitution » et d'être une délinquante sexuelle après avoir emmené son amie, une travailleuse du sexe, au travail.⁴¹ Le Centre d'assistance juridique de Namibie remarque que les lois de Namibie qui sanctionnent le fait de « vivre des revenus de la prostitution » peuvent s'appliquer aux membres de la famille d'unE travailleurSE du sexe :

« L'infraction qui consiste à bénéficier, tout en le sachant, des revenus de la prostitution peut mener à des situations tout à fait absurdes puisqu'elle ne concerne pas uniquement les individus qui cherchent à promouvoir ou à tirer profit de la prostitution. Ainsi, un enfant qui sait ce que sa mère, son père, son frère ou sa sœur fait pour obtenir l'argent qui leur sert à faire les courses pourrait tomber sous le coup de cette loi. »⁴²

Un certain nombre de lois sanctionnant les tierces parties dans le monde spécifient que les hommes « qui vivent avec des travailleuses du sexe ou qui sont souvent en compagnie de travailleuses du sexe sont

considérés comme “ vivant des revenus de la prostitution ” », ce qui est une infraction pénale.⁴³ Dans les faits, ce sont des lois qui criminalisent les partenaires masculins des travailleuses du sexe et font passer le dangereux message que toutes les relations intimes des travailleurSEs du sexe sont nécessairement basées sur l'exploitation.

Ces lois et le fait qu'elles sont utilisées contre les amiEs et la famille des travailleurSEs du sexe les obligent à s'isoler pour protéger leurs proches. Les travailleurSEs du sexe qui sont isoléEs sont beaucoup plus vulnérables à la violence. Le fait de criminaliser l'entourage des travailleurSEs

du sexe – qui constitue aussi leur réseau de soutien – dans l'objectif d'empêcher autrui de « promouvoir ou de profiter de la prostitution » ne fait que mettre les travailleurSEs du sexe en danger.

Le fait de criminaliser l'entourage des travailleurSEs du sexe – qui constitue aussi leur réseau de soutien – dans l'objectif d'empêcher autrui de « promouvoir ou de profiter de la prostitution » ne fait que mettre les travailleurSEs du sexe en danger.

41 Mark Govaki, “Woman appeals prostitution case, sex offender label” *Dayton Daily News*, consulté le 16 décembre 2016 <http://www.daytondailynews.com/news/news/crime-law/woman-appeals-prostitution-conviction-sex-offender/nmq4P/>

42 Legal Assistance Centre Namibia, 2002, “Whose Body is it?: Commercial Sex Work and the Law in Namibia, disponible en anglais sur le site ” <http://www.lac.org.na/projects/grap/Pdf/commsex.pdf> (consulté pour la dernière fois le 19 décembre 2016)

43 Cette spécificité de la loi trouve ses origines (et s'y trouve toujours d'ailleurs) dans le droit britannique mais a été transposée dans le droit des pays que la Grande Bretagne avait colonisés comme dans le paragraphe 145 du Code pénal du Malawi.

La police peut se servir des lois sanctionnant les tierces parties pour limiter l'accès des travailleurSEs du sexe à certains services comme l'accès au logement

En Suède et en Norvège où l'achat de sexe est criminalisé mais la vente de sexe ne l'est pas, les autorités utilisent les lois sanctionnant les tierces parties pour harceler les travailleurSEs du sexe, par exemple en les expulsant de leur domicile. Beaucoup de ces lois en vigueur dans le monde criminalisent les propriétaires qui louent aux travailleurSEs

du sexe un logement tout en sachant que le lieu servira à la vente de sexe. De 2007 à 2014, la police norvégienne a mené l'« Opération sans-abris » (Operation Homeless) : c'est une opération qui consistait à identifier les logements où travaillaient les travailleurSEs du sexe, à contacter le propriétaire et à lui « recommander d'expulser les travailleurSEs du sexe sous peine de poursuites ». ⁴⁴ Un rapport d'Amnesty International mentionne que pendant la durée de cette opération, 400 propriétés ont été fermées et les travailleurSEs du sexe – dont la majorité était des femmes migrantes

– ont été expulsés. L'« Opération sans-abris » est désormais finie mais selon Amnesty International, les expulsions, justifiées par l'application des lois sanctionnant les tierces parties, continuent. ⁴⁵

Les expulsions forcées ont un impact grave sur les travailleurSEs du sexe à plusieurs niveaux. Le fait d'être mis à la rue a des conséquences immédiates et évidentes et également un coût : la somme d'argent avancée pour la caution sera par exemple perdue. Mary, une travailleuse du sexe nigérienne travaillant en Norvège, a déclaré à Amnesty :

« Parfois, il ne nous donne que quelques minutes pour dégager. Il faut faire vite et prendre ses affaires. Il n'est pas possible de récupérer l'argent avancé pour le logement. » ⁴⁶

Eunice, une femme nigérienne, a raconté à Amnesty International ce qui s'était passé pendant son expulsion :

« On ne m'a donné que quelques minutes pour quitter mon appartement. Ils te donnent pas le temps de prendre toutes tes affaires. Il a fallu que je dorme dans la gare ferroviaire. » ⁴⁷

C'est ce genre d'opérations qui alimente la méfiance des travailleurSEs du sexe à l'égard de la police. Beaucoup des travailleurSEs du sexe auxquelles Amnesty a parlé en Norvège ne signalent pas à la police les violences dont elles/ils sont victimes par crainte, entre autres, « d'être expulsés de chez elles/eux et d'être exclus de façon permanente du marché de la location » ⁴⁸.

Les histoires de ces femmes, en Norvège et en Suède ⁴⁹, montrent clairement que les lois sanctionnant les tierces parties peuvent faciliter la répression directe des travailleurSEs du sexe par la police, même lorsque le cadre juridique ne criminalise pas directement les travailleurSEs du sexe.

L'« Opération sans-abris » est désormais finie mais selon Amnesty International, les expulsions, justifiées par l'application des lois sanctionnant les tierces parties, continuent.

44 Amnesty International, 2016, « The Human Cost of Crushing the Market: Criminalisation of Sex Work in Norway », disponible en anglais sur le site <https://www.amnesty.org/en/documents/eur36/4034/2016/en/> (consulté pour la dernière fois le 19 décembre 2016) , p.31

45 Ibid. at p.33

46 Ibid. at p.36

47 Ibid. at p.36

48 Ibid. at p.55

49 NSWP, « L'impact réel du modèle suédois sur les travailleurSEs du sexe : outil de plaidoyer », disponible en français sur le site <http://www.nswp.org/fr/resource/l-impact-r-el-du-mod-le-su-dois-sur-les-travailleuses-du-sexe-outil-de-plaidoyer> (consulté pour la dernière fois le 19 décembre 2016) p.4:2

La relation avec les tierces parties lorsque la décriminalisation est en place

Les lois et les mesures qui criminalisent les tierces parties ne tiennent pas compte du fait que pour mettre fin à l'exploitation des travailleurSEs du sexe, que ce soit sous la forme de relations de travail salarié ou contractuel, il est nécessaire de mettre en place des mesures de protection des travailleurSEs du sexe. Le fait de criminaliser ces relations

Le fait de criminaliser ces relations ne fait que les placer hors de portée des autorités et met fin à toute possibilité de les régler.

ne fait que les placer hors de portée des autorités et met fin à toute possibilité de les régler. La criminalisation systématique des tierces parties repose sur la croyance que toutes les relations entre les travailleurSEs du sexe et les tierces parties sont nécessairement des relations d'exploitation, quels que soient le contexte et les circonstances, et enlève aux travailleurSEs du sexe toute possibilité d'avoir recours à la justice pour se défendre contre l'exploitation et la violence lorsqu'elles existent vraiment. Là où les tierces

parties ont été décriminalisées, (par exemple en Nouvelle-Zélande et dans l'État de Nouvelles-Galles du Sud en Australie), les travailleurSEs du sexe ont pleinement le contrôle de leurs interactions avec les tierces parties et peuvent avoir accès à la justice si nécessaire.

NSWP appelle à la décriminalisation des tierces parties parce que les faits démontrent que c'est le meilleur moyen de garantir que les travailleurSEs du sexe aient le contrôle de leurs relations de travail avec les tierces parties. Tant que la gérance et l'organisation restent criminalisées au sein de l'industrie du sexe, les travailleurSEs du sexe ne pourront pas jouir pleinement de leurs droits. Avant que la Nouvelle-Zélande ne mette en place la décriminalisation, plusieurs études avaient souligné ce problème : les travailleurSEs du sexe dénonçaient les amendes qu'on leur imposait et des conditions de travail injustes dans les maisons closes. La criminalisation de l'industrie du sexe « donnait aux managers des lieux de travail du sexe la liberté d'exploiter les travailleurSEs du sexe sans être presque jamais inquiétés »⁵⁰. Une travailleuse du sexe de Nouvelle-Zélande raconte :

« le management a tous les avantages d'être un employeur sans les inconvénients : pas de réglementations en matière de santé et de sécurité, pas d'obligations salariales comme les congés payés, les arrêts maladie ou l'obligation de nous donner un préavis avant de nous renvoyer. Par contre, il faut qu'on paye pour pouvoir travailler, qu'on fournisse un certificat médical quand on est malade et qu'on prévienne en avance si on veut démissionner. C'est une situation totalement inacceptable. »⁵¹

50 Jan Jordan 2005, "The Sex Industry in New Zealand: a Literature Review", disponible en anglais sur le site <http://www.justice.govt.nz/assets/Documents/Publications/sex-industry-in-nz.pdf> (consulté pour la dernière fois le 19 décembre 2016), p.60

51 Ibid. at p.60

Depuis que l'industrie du sexe a été décriminalisée en Nouvelle-Zélande, les travailleurSEs du sexe bénéficient de la protection de leur emploi et de leurs droits humains. Dans le cas où leur manager retiendrait leur salaire ou les exploiterait de toute autre façon, elles/ils ont désormais l'option de saisir l'équivalent néo-zélandais des prud'hommes. Les travailleurSEs du sexe sont aussi protégés de la discrimination et du harcèlement ; en 2014, une travailleuse du sexe a gagné le procès qu'elle avait intenté à son manager pour harcèlement sexuel alors qu'elle travaillait dans un établissement à Wellington. Elle avait reçu 25 000 NZ\$ en dommages et intérêts pour avoir été humiliée, pour atteinte à sa dignité et pour avoir souffert psychologiquement. Le tribunal avait fait remarquer que :

*« Les travailleurSEs du sexe ont tout autant le droit à être protégés de la violence sexuelle que n'importe quelle autre travailleurSE. Le fait d'être travailleurSE du sexe n'autorise pas le manager ou l'employeur à la/le harceler sexuellement. Les travailleurSEs du sexe ont les mêmes droits que les autres travailleurSEs. Le « Prostitution Reform Act » de 2003 reconnaît spécifiquement que les travailleurSEs du sexe sont particulièrement vulnérables à l'exploitation et à la violence. Cette loi a non seulement décriminalisé le travail du sexe mais elle avait aussi pour objectif de créer un cadre juridique visant à protéger les droits humains des travailleurSEs du sexe et à promouvoir leur bien-être et la sécurité et la santé au travail ».*⁵²

Il est important de noter que le Prostitution Reform Act a aussi décriminalisé les tierces parties en Nouvelle-Zélande et mis en place des lois sanctionnant sévèrement le travail forcé dans l'industrie du sexe. La décision de justice prise dans le procès Montgomery n'aurait pas été envisageable si les tierces parties avaient été criminalisées parce qu'il n'aurait pas été possible de se référer aux lois de protection des droits du travail et des droits humains.

Plusieurs études en Nouvelle-Zélande ont également démontré que la décriminalisation des tierces parties donnait aux travailleurSEs du sexe plus de contrôle sur leur environnement de travail. En effet les travailleurSEs du sexe ont le choix d'accepter ou de refuser les clients sur leur lieu de travail. Au cours de travaux de recherche effectués dans la ville de Christchurch avant que

la décriminalisation soit adoptée, des travailleurSEs du sexe avaient évoqué le fait que « le management ne leur permettait pas de refuser les clients »⁵³. Dans la même ville, après que la décriminalisation a été adoptée, des travaux de recherche effectués en 2006 avaient révélé que les travailleurSEs du sexe étaient moins susceptibles d'être forcés à voir un client si elles/ils n'en avaient pas envie. Cette étude avait conclu que « les travailleurSEs du sexe qui travaillaient dans des établissements gérés par un tiers étaient plus susceptibles de s'adresser au management lorsqu'ils/elles ne souhaitaient pas voir un client particulier... ce qui pourrait indiquer que les managers sont désormais plus à l'écoute et forcent moins les travailleurSEs du sexe à travailler lorsqu'elles/ils n'en ont pas envie ».⁵⁴ Même après la décriminalisation, certains managers continuent de ne pas adopter de bonnes pratiques mais « ces cas restent isolés. »⁵⁵

Plusieurs études en Nouvelle-Zélande ont également démontré que la décriminalisation des tierces parties donnait aux travailleurSEs du sexe plus de contrôle sur leur environnement de travail.

52 DML v Montgomery and M&T Enterprises Ltd 2014 NZHRRT 6, disponible en anglais sur le site <https://www.justice.govt.nz/assets/Documents/Decisions/2014-NZHRRT-6-DML-v-Montgomery-and-MT-Enterprises-Ltd.pdf> (consulté pour la dernière fois le 19 décembre 2016)

53 Gillian Abel, Lisa Fitzgerald, and Cheryl Brunton, 2007, "The Impact Of The Prostitution Reform Act On The Health & Safety Practices Of Sex Workers", Department of Public Health and General Practice, University of Otago, disponible en anglais sur le site <http://www.otago.ac.nz/christchurch/otago018607.pdf> (consulté pour la dernière fois le 19 décembre 2016) P.133

54 Ibid.

55 Ibid.

NSWP appelle à la décriminalisation des tierces parties et à l'abrogation des lois et des sanctions pénales existantes qui criminalisent l'organisation, la gérance et la facilitation du travail du

L'organisation et le management du travail du sexe doivent être réglementés conformément au droit du travail et aux réglementations commerciales existantes afin d'apporter aux travailleurSEs du sexe la protection qu'elles/ils méritent.

sexe ainsi que le fait de vivre des revenus du travail du sexe. NSWP pense que la participation consensuelle des tierces parties à l'industrie du sexe devrait être réglementée conformément au droit du travail et aux réglementations commerciales, et que les cas de violence et de travail forcé ou coercitif devraient être sanctionnés par le droit pénal.

En appelant à la décriminalisation des tierces parties, NSWP s'oppose explicitement à ce que les lois pénales soient remplacées par de trop nombreuses réglementations rigides. Cela entraîne en effet la formation d'une industrie du sexe à deux vitesses avec d'un côté un petit secteur « légal » représenté par un

groupe restreint d'individus ayant les moyens de se conformer aux réglementations (par ex. les moyens de payer des frais élevés de licence pour une maison close) et d'un autre côté, les autres établissements de travail du sexe qui continuent à fonctionner illégalement et à n'apporter aux travailleurSEs du sexe aucune protection légale. L'organisation et le management du travail du sexe doivent être réglementés conformément au droit du travail et aux réglementations commerciales existantes afin d'apporter aux travailleurSEs du sexe la protection qu'elles/ils méritent. La légalisation du travail du sexe caractérisée par le contrôle injuste et excessif de l'état ne fait que reproduire les effets néfastes de la criminalisation et doit donc être rejetée.

Conclusion et recommandations

Le présent document a démontré que la criminalisation des tierces parties ne fait que vulnérabiliser davantage les travailleurSEs du sexe. Il est de plus en plus reconnu sur la scène internationale que la décriminalisation du travail du sexe, y compris des tierces parties, est le meilleur moyen d'assurer la protection des droits humains des travailleurSEs du sexe. Les organisations internationales qui appellent à la décriminalisation comptent notamment : le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida (ONUSIDA)⁵⁶, le FNUAP et l'OMS⁵⁷, la Open Society Foundations⁵⁸, American Jewish World Service⁵⁹, L'Alliance mondiale contre la traite des femmes (GAATW)⁶⁰ et la Communauté internationale des femmes vivant avec le VIH⁶¹.

56 ONUSIDA, 2012, « Le VIH et le commerce du sexe - Note d'orientation » disponible sur le site https://www.unodc.org/documents/hiv-aids/publications/JC1696_UNAIDS_GuidanceNote_HIVandSex-Workers_French.pdf (consulté pour la dernière fois le 20 décembre 2016), Annexe 1: p.6

57 Organisation mondiale de la santé, Fonds des Nations Unies pour la population, ONUSIDA et NSWP, 2012, « Prévention et traitement du VIH et des autres infections sexuellement transmissibles chez les travailleurSEs du sexe dans les pays à revenus faibles ou intermédiaires : recommandations pour une approche de santé publique », disponible en français sur le site <http://apps.who.int/iris/handle/10665/85330> (consulté pour la dernière fois le 20 décembre 2016), p.16

58 Open Society Foundations, 2015, "Ten Reasons To Decriminalize Sex Work" disponible en anglais sur le site <https://www.opensocietyfoundations.org/publications/ten-reasons-decriminalize-sex-work>

59 American Jewish World Service, 2013, "Sex Worker Rights: (almost) Everything you wanted to know but were afraid to ask", disponible en anglais sur le site <http://www.nswp.org/resource/sex-worker-rights-almost-everything-you-wanted-know-were-too-afraid-ask> (consulté pour la dernière fois le 20 décembre 2016), p.6

60 Global Alliance Against Trafficking in Women (GAATW), "GAATW-IS Comment: Amnesty International calls for the decriminalisation of sex work" (consulté pour la dernière fois le 20 décembre 2016), disponible en anglais sur le site <http://www.gaatw.org/resources/e-bulletin/2-uncategorised/819-gaatw-is-comment-amnesty-international-calls-for-the-decriminalisation-of-sex-work>

61 International Community of Women Living with HIV (ICW), 2015, "ICW Sex Workers, Sex Work and HIV Position Statement 2015" (consulté pour la dernière fois le 20 décembre 2016), disponible en anglais sur le site <http://www.iamicw.org/resources/document-library/icw-sex-workers-sex-work-and-hiv-position-statement-2015>

Amnesty International a récemment adopté une position de soutien à la décriminalisation totale du travail du sexe, y compris des tierces parties, et a reconnu explicitement que la criminalisation des tierces parties représentait un obstacle à la réalisation des droits humains des travailleurSEs du sexe :

« Amnesty International demande la dépénalisation de tous les aspects du commerce du sexe entre adultes consentants en raison des obstacles évidents que la criminalisation entraîne pour la mise en œuvre des droits fondamentaux des travailleuses et travailleurs du sexe... L'organisation considère que, pour protéger les droits des

« ... Elle demande simplement que les travailleuses et travailleurs du sexe soient protégés des personnes qui cherchent à les exploiter et à leur faire du mal, et elle constate que la criminalisation du commerce du sexe entre adultes consentants fait obstacle à la réalisation des droits humains des travailleuses et travailleurs du sexe. »

travailleuses et travailleurs du sexe, il est indispensable d'abroger les lois qui érigent en infraction non seulement la vente de services sexuels, mais aussi leur achat auprès d'un adulte consentant ou l'organisation du travail du sexe (par exemple les lois qui interdisent de louer des locaux à cet usage). En effet, ces lois obligent les travailleuses et travailleurs du sexe à travailler en catimini, ce qui compromet leur sécurité, les empêche de prendre des mesures pour se protéger, et les prive du soutien ou de la protection des pouvoirs publics... Cette position ne prétend pas qu'il existe un droit fondamental d'acheter des services sexuels ou de bénéficier financièrement de la vente de services sexuels par autrui. Elle demande simplement que les travailleuses et travailleurs du sexe soient protégés des personnes qui cherchent à les exploiter et à leur faire du

mal, et elle constate que la criminalisation du commerce du sexe entre adultes consentants fait obstacle à la réalisation des droits humains des travailleuses et travailleurs du sexe. »⁶²

Par conséquent et étant donné les effets préjudiciables de la criminalisation des tierces parties sur les travailleurSEs du sexe, NSWP fait les recommandations suivantes :

- 1 NSWP appelle tous les gouvernements à abroger les lois pénales sanctionnant la participation consensuelle des tierces parties au travail du sexe, y compris les lois qui criminalisent la tenue de maisons closes, le fait de trouver ou d'aider à trouver des clients pour les travailleurSEs du sexe et le fait de « vivre des revenus de la prostitution ».
- 2 NSWP demande que l'organisation et le management du travail du sexe soient réglementés conformément au droit du travail et aux réglementations commerciales existantes.

62 Amnesty International, 2016, « Position d'Amnesty International relative à l'obligation des États de respecter, protéger et mettre en œuvre les droits humains des travailleuses et travailleurs du sexe », disponible en français sur le site <https://www.amnesty.org/fr/documents/document/?indexNumber=pol30%2f4062%2f2016&language=en> (consulté pour la dernière fois le 19 décembre 2016) p.2 - 3

Ce document de politique générale est le résultat de recherches documentaires et d'études de cas effectuées par les membres du NSWP.



Réseau Mondial des Projets sur le Travail Sexuel
Promouvoir la Santé et les Droits Humains

The Matrix, 62 Newhaven Road
Edinburgh, Scotland, UK, EH6 5QB
+44 131 553 2555 secretariat@nswp.org www.nswp.org/fr

Le NSWP est une société privée à but non lucratif et à responsabilité limitée.
Société No. SC349355

PROJET SOUTENU PAR :

MAC AIDS FUND

BRIDGING THE GAPS
Health and rights  for key populations

 **ROBERT
CARR
FUND**
for civil society
networks

Le NSWP fait partie du programme *Bridging the Gaps* : santé et droits pour les populations clés.

Nous travaillons en collaboration avec près de 100 organisations au niveau local et international pour un objectif commun : l'accès universel des populations clés (notamment les travailleurSEs du sexe, la communauté LGBT et les usagers de drogues) à la prévention, au traitement, aux soins et à du soutien approprié en matière de VIH et des IST.

Pour plus d'information (en anglais) veuillez cliquer : www.hivgaps.org.